



**MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**ANNUAL REPORT OF
THE CONFLICT OF INTEREST
COMMISSIONER**

Mr. Jeffrey Schnoor, K.C.

2022



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
303 - 386 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3R6

April 19, 2023

The Honourable Myrna Driedger
Speaker of the Legislative Assembly
Province of Manitoba
Rm. 244 Legislative Building
Winnipeg, MB R3C 0V8

Madam Speaker,

I am pleased to present my report to you pursuant to section 19.5(2) of *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*.

Section 19.5(2) of the Act provides that the Speaker must lay the report before the Legislative Assembly.

Sincerely yours,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jeffrey Schnoor', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jeffrey Schnoor, K.C.
Conflict of Interest Commissioner



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
303 – 386 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3R6

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER ANNUAL REPORT 2022

I am pleased to submit my seventh annual report as Conflict of Interest Commissioner for the Manitoba Legislative Assembly, pursuant to *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*. It is also the final annual report under that Act. In 2023, the current Act will be replaced by new legislation. This report will provide an overview of Manitoba's current conflict of interest legislation and describe my activities this year. It will also provide information about the new legislation and my activities in preparation for its coming into force.

Members' Obligations

The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act of Manitoba is the primary statute in Manitoba that provides standards to assist members of the Legislative Assembly to avoid, or deal appropriately with, conflicts of interest in the performance of their duties. The current Act essentially requires three things of members of the Legislative Assembly.

First, the Act requires every member of the Legislature to file with the Clerk of the Legislative Assembly a statement disclosing their assets and interests within 15 days of the beginning of each session of the Legislature. Section 12 of the Act identifies the assets and interests that must be disclosed (subject to certain exemptions in section 13). Changes to these assets must be disclosed in an amending statement within 30 days of the acquisition or disposal. These statements are available for inspection by any member of the public without charge at the office of the Clerk. Failure to file the statement results in the suspension of the member. The Clerk has advised my office that every member has filed their statement as required.

Second, every member is required to meet with the Conflict of Interest Commissioner, either before filing or within 60 days of doing so, to review the disclosure statement and to seek advice, if required, regarding their obligations under the Act. The spouse or common-law partner of the member may also attend the meeting with the Commissioner and may otherwise seek the Commissioner's advice.

Finally, the Act sets out the obligations of members when a conflict of interest arises in the course of a sitting of the Legislative Assembly, a meeting of a committee of the Assembly, a meeting of Cabinet and the like. The member must promptly:

- disclose the general nature of the conflict,
- withdraw from the meeting without voting or participating in the discussion, and
- refrain at all times from attempting to influence the matter.

The Act defines conflict of interest narrowly, but in rather complex terms. However, simply put, a conflict of interest arises when a member has a pecuniary interest or liability in a matter.

Meetings and Advice

As required by the Act, I met individually with each of the 57 members of the Manitoba Legislative Assembly in November and December, 2022, at the start of the 5th Session of the 42nd Manitoba Legislature. After two years of virtual meetings necessitated by the pandemic, I was pleased to return to in-person meetings in almost all cases this year.

Over the course of the year, several new members were elected in byelections and I also met with each of them shortly after their election.

Scheduling 57 meetings within a short time frame is a challenge and I am pleased to report that I received excellent cooperation from all members of the House. I would like to express my sincere gratitude to them.

In addition to the formal meetings described above, I am available to members at any time to provide confidential advice on any questions they may have about their obligations under the Act. Over the course of the year, I had a significant number of these conversations with members on a wide variety of issues under the Act.

Members may also request a formal written opinion from me concerning their obligations under the Act; when one is provided, the member must file it with the Clerk of the Legislative Assembly and it is then available for inspection by the public. This year, I was asked for five formal written opinions and I provided three. I declined to provide the other two requested opinions as they related to the conduct of other members, rather than the obligations of the member asking for the opinion.

The Act also sets out certain restrictions on the activities that former members and ministers may undertake after their departure from office. I responded to a number of requests for advice about these provisions of the Act.

The New Act

As I mentioned at the beginning of this report, the current Act will be replaced in 2023. *The Conflict of Interest (Members and Ministers) and Related Amendments Act* was passed by the Legislative Assembly and received Royal Assent on May 20, 2021. It will come into effect the day after the next provincial election which, unless called earlier, will be held on October 3, 2023. The new Act can be viewed at <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2021/c02321e.php#> .

The new Act represents a major step forward in conflict of interest legislation in Manitoba. The following are some of its key provisions:

- It contains a clearer definition of conflict of interest: “a member is in a conflict of interest when the member exercises an official power, duty or function that provides an opportunity to further their private interests or those of their family or to improperly further another person's private interests.”
- The new Act substantially expands the disclosure that members must make. They will have to disclose all assets, liabilities and sources of income with a value exceeding \$5,000 held by themselves, as well as by their spouses, minor children and adult dependants. They will also have to disclose all legal proceedings being brought against them and any support payments that are in arrears. However, there will be certain exceptions to the required disclosure, such as:
 - a member’s principal residence and recreational properties;
 - bank accounts and guaranteed investment certificates (GICs);
 - interests in pension plans and life insurance policies; and

- investments in mutual funds or exchange-traded funds (ETFs) that have broadly based investments not limited to one industry or one sector of the economy.
- Members with private corporations will have to disclose:
 - information about the activities and sources of income of those corporations;
 - the names of any affiliated corporations;
 - the names and addresses of all other persons with an interest in the corporations; and
 - all real property owned by the corporations.
- Cabinet ministers will be required to disclose to the Commissioner all of the assets, liabilities and sources of income that are excluded from disclosure for other members. This additional information must be kept confidential by the Commissioner, except to the extent that it is required for an investigation of an alleged breach.
- The rules respecting when members may accept gifts and when they must disclose them are substantially changed.
- The new Act limits some outside activities by Cabinet ministers and leaders of recognized Opposition parties. Subject to certain exceptions approved by the Commissioner, they will not be allowed to:
 - hold or trade in stocks that are not listed on a recognized stock exchange (in other words, shares in a private corporation);
 - hold or trade futures or commodities for speculative purposes; or
 - engage in employment, the practice of a profession or the management of a business if doing so is likely to conflict, or be seen to conflict, with their official powers, duties or functions.
- The Conflict of Interest Commissioner will be renamed the Ethics Commissioner and will be given significantly broader powers. The following are some examples:

- The Commissioner will have the power to investigate alleged breaches of the Act and recommend appropriate penalties to the Legislative Assembly (this is currently handled by the courts). These penalties can include a reprimand, fine, suspension or the loss of the member's seat. Only another member can lodge a complaint with the Commissioner.
- The Commissioner will be able to provide confidential written advice to members (currently, written advice received by members must be made public). I anticipate that there will be a substantial increase in the number of requests for written advice.
- The Commissioner will be able to allow Cabinet ministers and leaders of recognized Opposition parties to hold assets or engage in activities that would otherwise not be permitted. In narrow circumstances, the Commissioner will be empowered to approve the transfer of certain assets to "blind trusts" and to approve reimbursement to the member of the expenses for doing so.
- The Commissioner will have the power to extend any time limits imposed by the Act.
- *The Lobbyists Registration Act* is also amended to prohibit lobbyists from giving or promising any gift or benefit to a public official being lobbied, except if given as an incident of protocol or social obligation that normally accompany the duties or responsibilities of the public official.

All disclosure by members will be made online and, except for the additional information provided by Cabinet ministers to the Commissioner, will be available to the public on a new website. I have spent a substantial amount of time over the course of 2022 working with IT experts on developing the online disclosure process and the new website and that work continues.

The Act is more complex than it may seem at first blush and preparing for its implementation has been challenging. However, the Act is a major step forward and will result in greater clarity, transparency and accountability for members of the Legislative Assembly and for the public.

Relationships with other jurisdictions

As always, the Canadian Conflict of Interest Network (CCOIN) has been an invaluable source of information and support. CCOIN is an informal organization that brings together Conflict of Interest Commissioners from across the country and I am grateful for the opportunity to consult with my colleagues. After two years of virtual meetings, we returned to an in-person annual meeting in September, 2022.

Our office also belongs to a similar organization within the international francophone community, le réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires. I was pleased to be able to attend (virtually) an excellent presentation, as part of its annual meeting, dealing with gifts, a perennial issue of concern within conflict of interest regimes.

Lobbyists Registry

In addition to being the Conflict of Interest Commissioner for the Manitoba Legislative Assembly, I am also Manitoba's Lobbyist Registrar. *The Lobbyists Registration Act* is companion legislation that contributes to the ethical framework within which the members of the Legislative Assembly work. Although that Act has no requirement for an annual report, I have made it my practice, in the interests of public education, to provide some information about the operation of that legislation here.

The Act is based on the principle that lobbying, when done ethically, is a legitimate activity and is part of the democratic process. The Registry brings a measure of transparency to that activity, providing information to the public about who is attempting to influence government and the details of the lobbying. Under the Act, consultant lobbyists (those paid to lobby for others) file detailed returns in the online registry, documenting their lobbying activities, and senior officers of organizations file detailed returns documenting the lobbying activities of their organization's in-house lobbyists. There is no cost to file a return and no cost to search the online registry.

Certain types of organizations and certain activities are excluded from the Act. For example, in-house lobbying that does not constitute a significant part of an individual's duties does not have to be registered; the regulation to the Act defines this as at least 100 hours annually. The Act does not apply to charitable or non-profit organizations, unless they are constituted to serve employer, union or professional interests or the interests of for-profit organizations.

The Lobbyist Registrar has no enforcement powers. Instead, a failure to comply with the Act is an offence, making it a matter for prosecution in the courts.

The following provides some statistical information as of December 31, 2022; previous year's statistics are in brackets. There were 112 (92) active consultant lobbyist returns and 70 (65) active returns filed by senior officers on behalf of organizations, with 294 (285) in-house lobbyists being identified.

More information about the Act and the registry (including how to search the registry at no cost) can be found at our website: www.lobbyistregistrar.mb.ca.

Conclusion

I would again like to thank the office of the Clerk of the Legislative Assembly, Patricia Chaychuk. Her office plays an essential role in the annual process of disclosure of assets and interests by members of the Legislative Assembly and in making those disclosure statements available to the public. That role will come to an end in 2023 as that process moves online under the supervision of my office.

I would also like to thank the Administration Branch of the Legislative Assembly of Manitoba, led by its Executive Director, Deanna Wilson. Special thanks go to Zdenek Ondracek, IT Director, and Sebastian Czigler for their essential roles in the ongoing work to develop the online disclosure process.

Finally, I would like to express my appreciation to Holly Mackling, my assistant and the Deputy Lobbyist Registrar. It has been a busy and challenging year and she has been an essential part of the transition to the new Act, in addition to her regular duties; I very much appreciate her invaluable work and support throughout the year.

Respectfully submitted,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jeffrey Schnoor", with a long, sweeping horizontal line extending to the right.

Jeffrey Schnoor, K.C.
Conflict of Interest Commissioner



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DU
COMMISSAIRE AUX
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

M. Jeffrey Schnoor, c.r.

2022



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire aux conflits d'intérêts
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Le 19 avril 2023

Madame Myrna Driedger
Présidente de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous présenter le présent rapport, conformément au paragraphe 19.5(2) de la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif.

Le paragraphe 19.5(2) de la Loi stipule que le président de l'Assemblée législative doit déposer le rapport devant celle-ci.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mon profond respect.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jeffrey Schnoor'.

Jeffrey Schnoor, c.r.
Commissaire aux conflits d'intérêts



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire aux conflits d'intérêts
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

RAPPORT ANNUEL 2022

J'ai le plaisir de présenter mon septième rapport annuel en tant que commissaire aux conflits d'intérêts de l'Assemblée législative du Manitoba, conformément à la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif. Il s'agit également du dernier rapport annuel établi en vertu de cette loi. En 2023, la Loi actuelle sera remplacée par une nouvelle loi. Le présent rapport donnera un aperçu de la législation manitobaine actuelle sur les conflits d'intérêts et décrira mes activités de cette année. Il fournira également des renseignements sur la nouvelle loi et sur mes activités en vue de son entrée en vigueur.

Obligations des députés

La Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif du Manitoba (la Loi) est la principale loi de la province qui fournit des normes visant à aider les députés à éviter ou à traiter comme il convient les conflits d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. La Loi actuelle exige essentiellement trois choses de la part des membres de l'Assemblée législative.

Premièrement, chaque député doit, dans les 15 jours suivant l'ouverture de chacune des sessions de la Législature, transmettre à la greffière de l'Assemblée législative un état de ses biens et droits. L'article 12 de la Loi énumère les biens et les droits qui doivent être déclarés (sous réserve de certaines exemptions indiquées à l'article 13). Les modifications apportées à ces biens doivent être divulguées dans une déclaration modificative dans les 30 jours suivant l'acquisition ou la cession. Ces déclarations peuvent être consultées par quiconque, sans frais, au bureau de la greffière de l'Assemblée législative. L'omission de produire cette déclaration entraîne la suspension du député. La greffière a informé mon bureau que tous les députés ont produit leur déclaration comme ils étaient tenus de le faire.

Deuxièmement, avant de transmettre un état de divulgation ou dans les 60 jours après l'avoir transmis, chaque député doit rencontrer le commissaire aux conflits d'intérêts afin de s'assurer que la déclaration est satisfaisante et d'obtenir, au besoin, des conseils concernant ses obligations sous le régime de la Loi. Le conjoint ou le conjoint de fait du député peut également assister à la rencontre avec le commissaire et peut chercher autrement à obtenir les conseils de celui-ci.

Enfin, la Loi prévoit les obligations des députés lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît au cours d'une séance de l'Assemblée législative, d'une réunion d'un comité de l'Assemblée, d'une réunion du Conseil exécutif ou d'une réunion similaire. Le député doit sans délai :

- divulguer sommairement la nature du conflit;
- se retirer de la réunion sans y voter ni participer aux délibérations;
- s'abstenir en tout temps de tenter d'influer sur le traitement de cette affaire.

La Loi définit le conflit d'intérêts de manière étroite, mais en des termes assez complexes. Toutefois, en termes simples, un conflit d'intérêts survient lorsqu'un député a une responsabilité ou un intérêt financier dans une affaire.

Rencontres et conseils

Conformément à la Loi, j'ai rencontré individuellement les 57 membres de l'Assemblée législative du Manitoba en novembre et en décembre 2022, au début de la 5^e session de la 42^e Législature du Manitoba. Après deux années de réunions virtuelles, rendues nécessaires par la pandémie, je me réjouis d'avoir pu revenir à des réunions en personne dans presque tous les cas cette année.

Au cours de l'année, plusieurs nouveaux députés ont été élus lors d'élections partielles, et j'ai également rencontré chacun d'entre eux peu après leur élection.

La planification de 57 réunions dans un délai aussi court constitue un défi, et j'ai le plaisir d'annoncer que j'ai obtenu une excellente collaboration de la part de tous les députés. Je voudrais leur exprimer ma sincère gratitude.

En plus de me rencontrer dans le cadre des réunions officielles décrites ci-dessus, les députés peuvent venir me consulter à tout moment pour obtenir des conseils confidentiels ou me poser des questions relativement à leurs obligations en vertu de la Loi. Au cours de l'année, j'ai eu un grand nombre de conversations de cette nature avec des députés concernant diverses questions relatives à la Loi.

Les députés peuvent aussi me demander un avis écrit officiel au sujet de leurs obligations en vertu de la Loi. Lorsque j'en fournis un, le député doit en déposer une copie auprès de

la greffière de l'Assemblée législative. Cet avis peut ensuite être consulté par le public. Cette année, on m'a demandé cinq avis écrits officiels, et j'en ai fourni trois. J'ai refusé de fournir les deux autres avis demandés, car ils concernaient la conduite d'autres députés, plutôt que les obligations du député qui demandait l'avis.

La Loi prévoit aussi certaines restrictions quant aux activités que les anciens députés et ministres peuvent entreprendre après avoir quitté leur charge. J'ai répondu à un certain nombre de demandes de conseils sur ces dispositions de la Loi.

La nouvelle Loi

Comme je l'ai mentionné au début de ce rapport, la Loi actuelle sera remplacée en 2023. La Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres et modifications connexes a été adoptée par l'Assemblée législative et a reçu la sanction royale le 20 mai 2021. Celle-ci entrera en vigueur le lendemain des prochaines élections provinciales lesquelles, à moins d'être déclenchées plus tôt, auront lieu le 3 octobre 2023. On peut consulter la nouvelle Loi à l'adresse suivante :

<https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2021/c02321f.php>.

La nouvelle Loi représente un grand pas en avant dans la législation manitobaine sur les conflits d'intérêts. Voici quelques-unes de ses principales dispositions :

- Elle contient une définition plus claire du conflit d'intérêts : « est en conflit d'intérêts le député qui exerce une fonction officielle qui lui permet de favoriser ses intérêts personnels, ceux de sa famille ou, de façon indue, les intérêts personnels d'une autre personne ».
- La nouvelle Loi élargit considérablement la divulgation que les députés devront faire. Ils devront divulguer tous les éléments d'actif et de passif ainsi que les sources de revenus d'une valeur supérieure à 5 000 \$ détenus par eux-mêmes,

ainsi que par leur conjoint, leurs enfants mineurs et les personnes adultes à leur charge. Ils devront également faire état de toute poursuite judiciaire intentée contre eux et de tous aliments impayés. Cependant, il y aura certaines exceptions à la divulgation obligatoire, telles que :

- la résidence principale ou que le député utilise essentiellement à des fins de loisirs;
 - les comptes bancaires et les certificats de placement garantis;
 - un intérêt dans un régime de retraite et une police d'assurance-vie;
 - les placements dans un fonds commun de placement ou un fonds coté en bourse dont les placements sont diversifiés et ne se limitent pas à une seule industrie ou à un seul secteur économique.
- Les députés ayant des intérêts dans des sociétés privées devront divulguer :
 - des renseignements sur les activités et les sources de revenus de ces sociétés;
 - le nom des sociétés avec lesquelles les sociétés sont affiliées;
 - les nom et adresse de toutes les autres personnes qui ont un intérêt dans les sociétés;
 - les biens immobiliers que les sociétés possèdent.
 - Les ministres du Cabinet seront tenus de divulguer au commissaire tous les éléments d'actif et de passif ainsi que les sources de revenus qui sont exclus de la divulgation pour les autres députés. Ces renseignements supplémentaires doivent être gardés confidentiels par le commissaire, sauf dans la mesure où ils sont requis pour une enquête sur une infraction présumée.
 - Les règles concernant le moment où les députés peuvent accepter des dons et celui où ils doivent les divulguer sont substantiellement modifiées.
 - La nouvelle Loi limite certaines activités extérieures des ministres et des chefs des partis d'opposition reconnus. Sous réserve de certaines exceptions approuvées par le commissaire, ils ne seront pas autorisés à :

- détenir d'actions qui ne sont pas cotées en bourse (en d'autres termes, des actions dans une société privée), ni effectuer d'opérations sur celles-ci;
 - détenir de contrats à terme ou de marchandises, ni effectuer d'opérations sur ceux-ci, à des fins spéculatives;
 - occuper un emploi, exercer une profession ou se livrer à la gestion d'une société si ces activités peuvent vraisemblablement entrer en conflit avec leurs fonctions officielles ou donner l'apparence d'un tel conflit.
- Le commissaire aux conflits d'intérêts deviendra le commissaire à l'éthique et aura des fonctions considérablement élargies. En voici quelques exemples :
 - Le commissaire à l'éthique aura le pouvoir d'enquêter sur les infractions présumées à la Loi et de recommander des sanctions appropriées à l'Assemblée législative (cette tâche est actuellement assumée par les tribunaux). Ces sanctions peuvent prendre la forme d'une réprimande, d'une amende, d'une suspension ou de la perte du siège du député. Seul un autre député peut déposer une plainte auprès du commissaire.
 - Le commissaire sera en mesure de fournir des conseils écrits confidentiels aux députés (actuellement, les conseils écrits reçus par les députés doivent être rendus publics). Je prévois une augmentation notable du nombre de demandes de conseils écrits.
 - Le commissaire pourra autoriser les ministres du Cabinet et les chefs des partis d'opposition reconnus à détenir des biens ou à exercer des activités qui ne seraient pas autorisés autrement. Dans des circonstances exceptionnelles, le commissaire sera habilité à approuver le transfert de certains éléments d'actif à des « fonds fiduciaires sans droit de regard » et à approuver le remboursement au député des dépenses engagées à cette fin.
 - Le commissaire aura le pouvoir de prolonger tout délai imposé par la Loi.
 - La Loi sur l'inscription des lobbyistes est également modifiée afin d'interdire aux lobbyistes d'offrir ou de promettre tout don ou avantage à un titulaire de charge

publique faisant l'objet d'un lobbying, sauf s'il s'agit d'un incident protocolaire ou d'une obligation sociale qui accompagne normalement l'exercice des fonctions ou responsabilités du titulaire de charge publique.

Tous les renseignements seront divulgués en ligne par les députés et, à l'exception des renseignements supplémentaires fournis par les ministres du Cabinet au commissaire, seront accessibles au public sur un nouveau site Web. Au cours de l'année 2022, j'ai passé beaucoup de temps à travailler avec des experts en informatique sur la conception du processus de divulgation en ligne et du nouveau site Web, et ce travail se poursuit.

La Loi est plus complexe qu'il n'y paraît à première vue, et la préparation de sa mise en œuvre n'a pas été facile. Cependant, la Loi constitue un grand pas en avant et se traduira par une plus grande clarté, transparence et reddition de comptes pour les membres de l'Assemblée législative et pour le public.

Relations avec d'autres administrations

Comme toujours, le Réseau canadien des conflits d'intérêts a été une source inestimable d'information et de soutien. Le Réseau est un organisme non officiel qui réunit les commissaires aux conflits d'intérêts de tout le pays, et je suis reconnaissant de l'occasion qui m'a été donnée de consulter mes collègues. En septembre 2022, après deux années de réunions virtuelles, nous sommes revenus à une réunion annuelle en personne.

Mon bureau fait également partie d'un organisme analogue au sein de la communauté francophone internationale, le Réseau francophone d'éthique et de déontologie parlementaires. J'ai eu le plaisir d'assister (virtuellement) à une excellente présentation, dans le cadre de sa réunion annuelle, sur les dons, un sujet de préoccupation permanent dans tout régime en matière de conflits d'intérêts.

Registre des lobbyistes

En plus d'être commissaire aux conflits d'intérêts pour l'Assemblée législative du Manitoba, je suis le registraire des lobbyistes de la province. La Loi sur l'inscription des lobbyistes est une loi complémentaire qui contribue au cadre de déontologie à l'intérieur duquel travaillent les députés de l'Assemblée législative. Bien que cette loi n'exige pas la présentation d'un rapport annuel, j'ai pris l'habitude, dans l'intérêt de l'information du public, de fournir ici quelques renseignements sur le fonctionnement de cette législation.

Cette loi est fondée sur le principe selon lequel le lobbyisme, lorsqu'il est exercé dans le respect des règles de déontologie, est une activité légitime et fait partie du processus démocratique. Le registre apporte une certaine transparence à cette activité, en fournissant au public de l'information sur les personnes qui tentent d'influencer le gouvernement et sur l'objet du lobbyisme. En vertu de cette loi, les lobbyistes-conseils (ceux qui sont payés pour faire du lobbyisme pour le compte d'autrui) consignent leurs activités de lobbyisme dans des déclarations détaillées qu'ils produisent dans le registre en ligne. Pour leur part, les hauts dirigeants des organisations produisent des déclarations détaillées qui consignent les activités des lobbyistes salariés. Il n'y a aucun coût pour déposer une déclaration et aucun coût pour effectuer une recherche dans le registre en ligne.

Certains types d'organisations et certaines activités n'entrent pas dans le champ de cette loi. Par exemple, le lobbying interne qui ne constitue pas une part importante des fonctions de la personne n'a pas à être déclaré; le règlement d'application de la loi définit cette notion comme étant d'au moins 100 heures d'activités par an. La loi ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ou sans but lucratif, sauf s'ils sont constitués pour

servir les intérêts d'un employeur, d'un syndicat ou d'une profession ou les intérêts d'organismes à but lucratif.

Le registraire des lobbyistes n'a aucun pouvoir d'exécution. Cependant, le défaut de se conformer à la loi constitue une infraction passible de poursuites judiciaires.

Vous trouverez ci-dessous quelques renseignements statistiques au 31 décembre 2022; les statistiques de l'année précédente sont entre parenthèses. Il y a eu 112 (92) déclarations de lobbyistes-conseils en activité produites. De leur côté, des hauts dirigeants d'organisations avaient produit 70 (65) déclarations de lobbyistes en activité. Le nombre de lobbyistes salariés identifiés s'élevait à 294 (285).

Pour en savoir plus sur la Loi sur l'inscription des lobbyistes et le registre (y compris sur la façon d'effectuer des recherches dans le registre sans frais), veuillez consulter notre site Web au www.lobbyistregistrar.mb.ca/index.php?lang=fr.

Conclusion

Je tiens à remercier de nouveau le bureau de la greffière de l'Assemblée législative, M^{me} Patricia Chaychuk. Son bureau joue un rôle essentiel dans le processus annuel de déclaration par chaque membre de l'Assemblée législative de ses biens et droits et dans la mise à disposition de ces déclarations au public. Ce rôle prendra fin en 2023, lorsque ce processus sera mis en ligne sous la supervision de mon bureau.

Je tiens également à remercier la Direction de l'administration de l'Assemblée législative du Manitoba, menée par sa directrice générale, M^{me} Deanna Wilson. Je remercie tout particulièrement M. Zdenek Ondracek, directeur informatique, et M. Sebastian Czigler

pour leur rôle essentiel dans le travail continu de conception du processus de divulgation en ligne.

Enfin, je tiens à exprimer ma reconnaissance à M^{me} Holly Mackling, mon assistante et directrice adjointe du registre des lobbyistes. L'année a été chargée et pleine de défis, et M^{me} Mackling a joué un rôle essentiel dans la transition vers la nouvelle Loi, en plus d'assumer ses fonctions habituelles. Je suis très reconnaissant de son travail et de son soutien inestimables tout au long de l'année.

Le tout respectueusement soumis,



Jeffrey Schnoor, c.r.
Commissaire aux conflits d'intérêts